

COMMUNE DE MINERVE
Département de l'Hérault
Canton de Saint Pons de Thomières

ARRETE DU MAIRE
N°24/2024

Arrêté portant réglementation de stationnement dans la commune de Minerve

Annule et remplace l'arrêté du 19 juin 2008

Le Maire de la Commune de Minerve (Hérault)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant qu'un nombre élevé de véhicules compromet la sécurité publique et la qualité paysagère, et le bien être des habitants.

ARRETE :

Article 1^{er} : A dater du 1^{er} juillet 2024, le stationnement dans la cité devra respecter les règles énoncées dans les articles suivants :

Article 2 : Sont autorisés à stationner dans la cité les véhicules qui seront munis d'une vignette de stationnement accolée au pare-brise du véhicule et exclusivement aux emplacements de voirie du domaine public prévus à cet effet (marquage au sol)

Article 3 : Les livreurs et artisans peuvent stationner dans l'exercice limité de leur prestation. Une demande exceptionnelle, de stationnement doit être adressée à la mairie 48h avant l'événement pour une durée plus conséquente (déménagement, travaux pendant la période autorisée, etc).

Article 4 : Deux vignettes de stationnement sont de vigueur :

- La **vignette majeure** de couleur bleue qui permet le stationnement dans la cité,
- La **vignette mineure** de couleur cuivre permet le stationnement au parking commerçant et au parking cimetière.

Article 5 : Les vignettes de stationnement sont attribuées comme suit :

1/ Hameau

Une vignette majeure par foyer résidence principale + un badge mineur par conducteur supplémentaire

2/ Gîtes et locations commerciales

Une vignette mineure par location (un second est permis en cas de location gîte de grande taille)

3/ Cité de Minerve

Une vignette majeure pour les maisons principales par conducteur résident

Une vignette majeure par maison secondaire + badge mineur si besoin

Une vignette majeure pour les viticulteurs ayant des locaux d'exploitation à l'intérieur de la cité

Une vignette mineure pour les commerçants, artisans et employés

4/ Chasseurs

Une vignette mineure permettant d'accéder au Peladou sera fournie aux chasseurs

Un document d'autorisation temporaire pour résidence principale de stationnement temporaire est possible (possibilité d'accueillir famille ou visiteur)

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront sanctionnées par un procès-verbal électronique (pve)

Monsieur le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de L'Hérault

Monsieur le Maire de Minerve

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée pour information :

-à la brigade de proximité de gendarmerie

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à

Compter de la présente notification

Fait à Minerve, le 21 mai 2024

Le Maire,

Didier Vordy

